



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR 37 COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 4 octobre 2024

Par arrêté interministériel du 23 septembre 2024 publié au Journal Officiel le 28 septembre 2024, les communes suivantes sont reconnues en état de catastrophe naturelle au titre :

- des **mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)** les communes de :
 - Barastre pour le 22 mai 2023, ainsi que pour la période du 18 mars au 18 mai 2024 ;
 - Boulogne-sur-Mer pour la période du 2 novembre au 17 novembre 2023 ;
 - Nabringhen pour la période du 23 novembre au 29 novembre 2023 ;
 - Bienvillers-au-Bois pour la période du 22 décembre 2023 au 27 février 2024 ;
 - Rodelinghem pour la période du 8 janvier au 19 février 2024 ;
 - Hamelincourt pour le 23 janvier 2024.

- des **inondations et coulées de boue** pour les périodes du :
 - 30 juillet au 1er août 2024, la commune de Le Portel ;
 - 31 juillet 2024 au 1er août 2024, les communes de :
 - Carvin ;
 - Lumbres ;
 - Neufchâtel-Hardelot ;
 - Outreau ;
 - Pont-à-Vendin ;
 - Quelmes ;
 - Remilly-Wirquin ;
 - Rety ;
 - Saint-Augustin ;
 - Saint-Étienne-au-Mont.
 - le 1er août 2024, les communes de :
 - Aire-sur-la-Lys ;

- Auchy-les-Mines;
 - Baincthun;
 - Blendecques;
 - Ecques;
 - Elnes;
 - Erny-Saint-Julien;
 - Estevelles;
 - Fruges;
 - Hallines;
 - Heuringhem;
 - Quiestède;
 - Roquetoire;
 - Senlis;
 - Setques;
 - Wavrans-sur-l'Aa;
 - Wittes;
 - Wizernes;
- o 1er août au 2 août 2024, la commune de Zudausques.

Les sinistrés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°1837 du 28 décembre 2021.